

Le Droit d'Auteur

Revue de

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

Parait chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

88^e année - N° 2
FÉVRIER 1975

Sommaire

Бягра

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

— Protocole relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	39
— Ratifications de la Convention OMPI	
<i>Algérie</i>	40
<i>Japon</i>	40
<i>Portugal</i>	40
<i>Saint-Siège</i>	40
— Adhésions à la Convention OMPI	
<i>Cuba</i>	41
<i>Egypte</i>	41
<i>Inde</i>	41
<i>République du Viet-Nam</i>	42
<i>Togo</i>	42

UNION DE BERNE

— Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne	
Brésil. Ratification	43
Japon. Ratification	43
Luxembourg. Ratification	43
Saint-Siège. Ratification	43
Togo. Adhésion	41

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
Italie. Ratification de la Convention 44

ACCORD BILATÉRAUX

— Hongrie—U. R. S. S. Décret-loi n° 15 de 1974 du Conseil de Présidence de la République populaire hongroise sur la promulgation de la modification de la Convention de 1967 sur la protection réciproque du droit d'auteur 45

LÉGISLATIONS NATIONALES

ÉTUDES GÉNÉRALES

— La solution néerlandaise du problème des reprographies (S. Gerbrandy) 47

CORRESPONDANCE

— Lettre des Etats-Unis (Walter J. Derenberg) — 52

BIBLIOGRAPHIE

— Liste bibliographique 58

CALENDRIERS DES RÉUNIONS

BESTRACT 2019-01-01 | DOI: 10.1007/s00332-019-02232-w | © Springer Nature Switzerland AG 2019

© OMP1 I975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



(Photographie United Nations / T. Chen)

Après la signature, au siège des Nations Unies à New York le 21 janvier 1975,
du Protocole relatif à l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI

Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI (à gauche),
et M. Kurt Waldheim, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (à droite).
(Au centre, M. Martin Hill, représentant permanent de l'OMPI auprès des Nations Unies à New York.)

Protocole

relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle *

L'article 57 de la Charte des Nations Unies prévoit que les institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation des Nations Unies. L'article 63 de la Charte prévoit que le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation des Nations Unies et précise que ces accords seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'article 13, alinéa I), de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle prévoit que cette Organisation, si elle l'estime opportun, établit des relations de travail et coopère avec d'autres organisations intergouvernementales. L'article 6, alinéa 3)f), de la Convention prévoit la possibilité de conclure un accord avec l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

Le 4 mai 1973, le Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a adopté une résolution déclarant que la réalisation des objectifs de l'Organisation serait facilitée et qu'en particulier la contribution que l'Organisation peut apporter à la coopération internationale pour le progrès économique et social serait accrue si l'Organisation avait des relations avec l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution spécialisée conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

Le 24 juillet 1973, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, lors de sa cinquante-cinquième session, ayant examiné la résolution préédictée du Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a décidé qu'il était souhaitable que des liens soient établis entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil économique et social a prié son Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales d'entamer des négociations avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de présenter au Conseil un rapport sur lesdites négociations comprenant un projet d'accord établissant des liens entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Les 28 et 29 mai 1974, au cours d'une session conjointe tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies et le Comité de négociations créé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont mis au point un projet d'accord établissant des liens

entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Le 31 juillet 1974, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, à sa cinquante-septième session, a approuvé le projet d'accord et a recommandé que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies l'approuve également.

Le 27 septembre 1974, l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, réunie en session extraordinaire, a approuvé le projet d'accord. L'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a également autorisé le Directeur général de ladite Organisation à apporter au texte de l'accord, d'entente avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les modifications nécessaires pour que les versions du texte dans les différentes langues soient harmonisées selon la terminologie et les critères de rédaction habituels.

Le 17 décembre 1974, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à sa vingt-neuvième session, a approuvé le projet d'accord. Le texte du projet d'accord approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies comporte certaines modifications d'ordre rédactionnel faites d'après les recommandations du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ainsi que l'y avait autorisé l'Assemblée générale de ladite Organisation, s'asscrit aux modifications rédactionnelles.

L'article 20 de l'Accord prévoit que celui-ci entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

En conséquence, l'Accord est entré en vigueur le 17 décembre 1974.

Un exemplaire du texte authentique de cet Accord est annexé au présent Protocole¹.

EN FOI DE QUOI nous avons apposé nos signatures ce vingt et un janvier mil neuf cent soixantequinze sur deux exemplaires originaux en langue anglaise du présent Protocole. L'un des exemplaires originaux sera déposé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'autre sera déposé au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Kurt WALDHEIM

Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

Arpad BOGSCH

Directeur général de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

* Traduction du Bureau international de l'OMPI.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1975, p. 3 et suiv.

Ratifications de la Convention OMPI

ALGÉRIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire avait déposé, le 16 janvier 1975, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République algérienne démocratique et populaire a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention

en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République algérienne démocratique et populaire, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 16 avril 1975.

Notification OMPI N° 69, du 20 janvier 1975.

JAPON

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement du Japon avait déposé, le 20 janvier 1975, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Japon a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris avec la limitation prévue par

l'article 20.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 12, et l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, tel que prévu par l'article 29^{bi}s dudit Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard du Japon, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 20 avril 1975.

Notification OMPI N° 71, du 24 janvier 1975.

PORTEUGAL

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République portugaise avait déposé, le 27 janvier 1975, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République portugaise a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément

l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République portugaise, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 27 avril 1975.

Notification OMPI N° 73, du 30 janvier 1975.

SAINT-SIÈGE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Saint-Siège avait déposé, le 20 janvier 1975, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Saint-Siège a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris et l'Acte de Paris

(1971) de la Convention de Berne tel que prévu par l'article 29^{bi}s de cet Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard du Saint-Siège, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 20 avril 1975.

Notification OMPI N° 70, du 24 janvier 1975.

Adhésions à la Convention OMPI

CUBA

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République de Cuba avait déposé, le 27 décembre 1974, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

En outre, cet instrument contient la déclaration suivante:

« Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que les dispositions contenues dans l'article 5 de la Convention sont de caractère discriminatoire et contraires au principe de l'égalité des Etats ». (*Traduction*)

La République de Cuba a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République de Cuba, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 27 mars 1975.

Notification OMPI N° 68, du 8 janvier 1975.

ÉGYPTE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République arabe d'Egypte avait déposé, le 21 janvier 1975, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République arabe d'Egypte a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention, ayant adhéré antérieurement à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République arabe d'Egypte, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 21 avril 1975.

Notification OMPI N° 72, du 24 janvier 1975.

INDE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République de l'Inde avait déposé, le 31 janvier 1975, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

En vertu de l'article 29^{bi} de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la République de l'Inde, qui n'était pas liée par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967) de cette Convention, remplit, en ayant ratifié antérieurement l'Acte de

Paris (1971) avec la limitation prévue par l'article 28.1)b) de cet Acte, la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République de l'Inde, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 1^{er} mai 1975.

Notification OMPI N° 76, du 4 février 1975.

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République du Viet-Nam avait déposé, le 30 janvier 1975, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République du Viet-Nam a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à

l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République du Viet-Nam, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 30 avril 1975.

Notification OMPI N° 75, du 30 janvier 1975.

TOGO

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République togolaise avait déposé, le 28 janvier 1975, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République togolaise a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris et à

l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne tel que prévu par l'article 29^{bis} de cet Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République togolaise, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 28 avril 1975.

Notification OMPI N° 74, du 30 janvier 1975.



UNION DE BERNE

Ratifications de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

BRÉSIL

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République fédérative du Brésil avait déposé, le 14 janvier 1975, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que revisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République fédérative du Brésil, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 20 avril 1975.

Notification Berne N° 65, du 20 janvier 1975.

JAPON

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement du Japon avait déposé, le 20 janvier 1975, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que revisée à Paris le 24 juillet 1971.

En outre, cet instrument de ratification était accompagné de la déclaration suivante:

« Le Gouvernement du Japon déclare, conformément à l'article 30(2)(a) de ladite Convention, qu'il entend conserver jusqu'au 31 décembre 1980 le bénéfice de la réserve

qu'il a formulée antérieurement, c'est-à-dire qu'il entend rester lié, en ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres qui est visé à l'article 8 de ladite Convention, par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, modifié par le N° III de l'article premier de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896 ». (Original)

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard du Japon, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 24 avril 1975.

Notification Berne N° 68, du 24 janvier 1975.

LUXEMBOURG

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg avait déposé, le 15 janvier 1975, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que revisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 20 avril 1975.

Notification Berne N° 66, du 20 janvier 1975.

SAINT-SIÈGE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Saint-Siège avait déposé, le 20 janvier 1975, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que revisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard du Saint-Siège, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 24 avril 1975.

Notification Berne N° 67, du 24 janvier 1975.

Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

TOGO

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République togolaise avait déposé, le 28 janvier 1975, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 29.2a), l'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République togolaise, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 30 avril 1975.

Notification Berne N° 69, du 30 janvier 1975.

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

ITALIE

Ratification de la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 27 janvier 1975, que le Gouvernement de l'Italie avait déposé, le 8 janvier 1975, conformément à l'article 24.3), son instrument de ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

L'instrument de ratification était accompagné d'une note comportant les déclarations suivantes:

1) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention: l'Italie n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

2) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1, alinéa a), de l'article 16 de la Convention:

a) l'Italie appliquera les dispositions de l'article 12 à l'utilisation par radiodiffusion et à toute autre communication au public à des fins commerciales, à l'exception de la cinématographie;

b) elle n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'aux phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant;

c) en ce qui concerne les phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant, elle limitera la durée et l'étendue de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce même Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois en Italie; toutefois, si cet Etat n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Italie, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quand à l'étendue de la protection;

3) En ce qui concerne l'article 13, et conformément au paragraphe 1, alinéa b), de l'article 16 de la Convention: l'Italie n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d) de l'article 13;

4) En ce qui concerne l'article 5 et conformément à l'article 17 de la Convention, l'Italie n'appliquera que le critère de la fixation aux fins de l'article 5; ce même critère, au lieu du critère de la nationalité, est appliqué aux fins des déclarations prévues au paragraphe 1, alinéa a), iii) et iv), de l'article 16 de la Convention.

Conformément à l'article 25.2), la Convention entrera en vigueur pour l'Italie trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, c'est-à-dire le 8 avril 1975.



ACCORDS BILATÉRAUX

HONGRIE—U. R. S. S.

**Décret-loi n° 15 de 1974
du Conseil de Présidence de la République populaire hongroise**

**sur la promulgation de la modification de la Convention conclue le 17 novembre 1967 à Budapest
sur la protection réciproque du droit d'auteur entre la République populaire hongroise
et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et promulguée par le décret-loi n° 6 de 1968 ***

Article premier

Conformément à l'accord conclu par échange de notes entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les articles 2 et 3 de la Convention conclue le 17 novembre 1967 à Budapest, promulguée par le décret-loi n° 6 de 1968 et prolongée en sa validité par le décret-loi n° 15 de 1971, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Article 2. — Les Parties Contractantes reconnaissent à l'égard des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques rendues accessibles au public (éditées, ou exécutées publiquement) pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie Contractante les droits d'auteur des ressortissants de cette Partie Contractante et sauvegardent la protection

de ces droits dans les mêmes conditions que celles établies par leur législation à l'égard de leurs propres ressortissants.

Les œuvres nou éditées ne peuvent être rendues accessibles au public simultanément dans les deux pays ou pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec l'accord des organes compétents des Parties Contractantes.

Article 3. — La durée de la protection reconnue aux ayants cause des auteurs hongrois et soviétiques d'œuvres tombant dans le domaine d'application de la présente Convention est fixée à vingt-cinq ans et doit être calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le décès de l'auteur.»

Article 2

Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation; toutefois, ses dispositions ne devront être appliquées qu'à partir du 27 mai 1973. Le Ministre de la culture est chargé de son application.

* Traduction française obligatoirement remise par le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS). Voir aussi *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 64, et 1971, p. 123.



LÉGISLATIONS NATIONALES

IRAN

Loi

relative à la traduction, à la reproduction des livres et publications ainsi que des phonogrammes *

Article premier. — Les droits de reproduction ou de réimpression, les droits d'exploitation et de diffusion des traductions appartiennent au traducteur ou à ses héritiers légaux. Ces droits appartiendront aux successeurs, pour une durée de 30 ans à partir de la date du décès du traducteur.

Les droits mentionnés dans cet article sont transmissibles. Le cessionnaire quant à son droit d'utiliser est le successeur du cédant pour le restant de la durée à courir. La mention du nom du traducteur est toujours obligatoire.

Art. 2. — Il est interdit, sans autorisation du titulaire du droit, de procéder par offset, photocopies, ou procédés analogues, à la reproduction des livres et des publications dans les langues et formes déjà imprimées pour la vente ou la mise en exploitation.

Art. 3. — Il est interdit, sans l'autorisation des titulaires des droits, des producteurs exclusifs ou de leurs successeurs, de copier, enregistrer ou reproduire des phonogrammes; c'est-à-dire reproduire pour la vente toute œuvre sonore fixée sur disques, bandes etc. Ceci par un procédé quelconque. Ladite disposition comprend également la copie, l'enregistrement des programmes diffusés de radio-télévision ou de toute autre émission.

Art. 4. — Les phonogrammes sont protégés dans le cas où, sur la copie ou l'étui, figure le symbole international ®, ainsi que la date de publication et l'adresse du producteur ou du représentant exclusif ainsi que sa marque commerciale.

Art. 5. — La reproduction et la copie des livres, des publications et des phonogrammes, objets des articles 2 et 3 de cette loi, sont autorisées pour l'usage exclusif de l'enseignement et de la Recherche Scientifique, aux conditions suivantes:

- a) que la reproduction n'ait pas un caractère lucratif;
- b) qu'une licence de copie soit octroyée auparavant par le Ministère de la Culture et des Arts.

Remarque: La copie des livres, des publications et des phonogrammes, objets des articles 2 et 3 de cette loi, est permise pour usage personnel.

* Conformément au Firman impérial daté du 22 janvier 1974, la présente loi est entrée en vigueur le 6 janvier 1974. — Traduction officielle du Ministère de la Justice d'Iran.

Art. 6. — La protection relative à la reproduction des livres, des publications et des phonogrammes, objet de cette loi, sera étendue aux sujets d'autres pays à condition qu'il existe un traité de reciprocité.

Art. 7. — Tout individu qui ira contre la loi, intentionnellement, sera tenu de réparer les dommages causés à la partie civile et sera condamné, en plus, à un emprisonnement délictuel de 3 mois à un an. Sont répréhendés les actes suivants:

- 1° agissements contraires aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de cette loi;
- 2° importation dans le pays des articles mentionnés dans l'article 3, préparés de façon illicite. Exportation de ces mêmes articles.

Art. 8. — Si le contrevenant est une personne morale, la poursuite sera exercée contre la personne réelle responsable d'avoir pris une décision à caractère délictuel. Le montant des dommages sera prélevé sur les biens de la personne morale.

Si les biens de celle-ci sont insuffisants pour couvrir les dommages causés, le surplus sera prélevé sur les biens de la personne réelle responsable.

Art. 9. — Les autorités judiciaires qui examinent l'affaire sont tenues, sur la demande du plaignant, de prendre une décision opportune pour empêcher la diffusion, la distribution et l'offre des livres, publications, phonogrammes. Elles sont tenues également de procéder à leur confiscation.

Art. 10. — Les dispositions de cette loi sont mises en vigueur si les œuvres qui en font l'objet ne sont pas protégées par le droit d'auteur. Autrement, lesdites dispositions auront force de loi quant aux œuvres, objets de la présente loi.

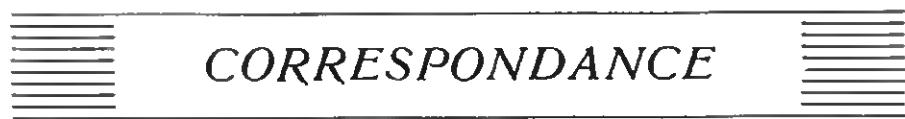
Art. 11. — Les dispositions de cette loi ne peuvent en aucun cas porter atteinte ou nuire aux droits des personnes nommées dans la loi du droit d'auteur.

Art. 12. — Les délits mentionnés dans cette loi n'ont pas un caractère d'ordre public. La poursuite ou l'exécution du jugement s'arrêtent si le demandeur retire sa plainte.



La solution néerlandaise du problème des reprographies

S. GERBRANDY *



CORRESPONDANCE

Lettre des Etats-Unis

Walter J. DERENBERG *



BIBLIOGRAPHIE

Liste bibliographique

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur, parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels:

Livres

- BOGUSLAVSKI (M. M.). *Uchastie SSSR v mejdunnrodnōi okhrnnie avtorskikh prav.* Moskva, « Iuriditbeskaia literatura », 1974. - 101. [3] p.
- BOYTHA (György). *Das Urheberrecht der Ungarischen Volksrepublik.* Berlin, J. Schweitzer, 1974. - VIII-128 p. (Schriftenreihe der UFITA, Heft 49).
- BRANDT (Günter). *Der Rechtsschutz von Rechenprogrammen der elektronischen Datenverarbeitung.* Potsdam-Babelsberg, Akademie für Staats- und Rechtswissenschaft der DDR. Informationszentrum Staat und Recht, 1973. - 220 p. (Aktuelle Beiträge der Staats- und Rechtswissenschaft, Heft 99).
- BRUTSCHKE (Paul-Gerhard). *Urheberrecht und EDV [Elektronische Datenverarbeitung].* München, W. Goldmann, 1972. - 136 p. (Das wissenschaftliche Taschenbuch: Abteilung Rechts- und Staatswissenschaften, 31).
- CAVENDISH (J. M.). *A Handbook of Copyright in British Publishing Practice.* London, Cassel, 1974. - X-210 p.
- CHAYES (Abram), FAWCEITT (James), ITO (Masami), KISS (Alexandre-Charles). *Satellite Broadcasting.* Published for the International Broadcast Institute and the Royal Institute of International Affairs. London, Oxford University Press, 1973. - 159 p.
- COMMITTEE ON SCIENTIFIC AND TECHNICAL INFORMATION, WASHINGTON. *Legal Aspects of Computerized Information Systems.* [Springfield (Virginia)], National Technical Information Service, 1973. - [98] p.
- COUNCIL FOR EDUCATIONAL TECHNOLOGY FOR THE UNITED KINGDOM. Working Group on Rights. *Copyright and Education — A guide to the use of copyright material in educational institutions.* Compiled by the Council's Working Group on Rights. 2nd Ed. London, Councils and Educational Press, 1974. - VII-93 p. (Working paper, 8).
- DREXEL LIBRARY QUARTERLY. *The Copyright Controversy: Issues and Opinions.* Panel on copyright at the 9th Information Retrieval Colloquium held in Philadelphia in May, 1972. Vol. 8, No 4, October 1972. Philadelphia, Drexel University. p. 379-602.
- DITTRICH (Robert). *Österreichisches und internationales Urheberrecht.* Wien, Manz, 1974. - XVI-732 p. (Manzche Gesetzausgaben: Sonderausgabe, Nr. 33).
- ETATS-UNIS. SENATE COMMITTEE ON THE JUDICIARY. *Copyright Law Revision: Hearing before the Subcommittee on Patents, Trademarks and Copyrights of the Committee on the Judiciary, U. S. Senate, 93rd Congress, 1st Session, pursuant to S. Res. 56 on S. 1361, July 31 and August 1, 1973.* Washington, U. S. Government Printing Office, 1973. - V-675 p.
- *Copyright Law Revision, July 3, 1974.* Mr. McClellan, from the Committee on the Judiciary, submitted the following Report together with additional and minority views to accompany S. 1361. [Washington, Government Printing Office, 1974]. 228 p. 93rd Congress, 2nd Session, Report No. 93-983. Calendar No. 946.
- SENATE COMMITTEE ON COMMERCE. *Copyright Law Revision, July 29, 1974.* Mr. Pastore, from the Committee on Commerce, sub-
- mitted the following Report [to accompany S. 1361] together with minority and additional views. [Washington, Government Printing Office, 1974]. 83 p. 93rd Congress, 2nd Session, Report No. 93-1035. Calendar No. 995.
- HUBMANN (Heinrich). *Urheber- und Verlagsrecht — Ein Studienbuch.* 3. neubearb. Aufl. München, C. H. Beck, 1974. - XVI-307 p. (Juristische Kurz-Lehrbücher).
- INTERNATIONALE GESELLSCHAFT FÜR URHEBERRECHT. *Ius autoris vindicatum — Beiträge zur internationalen Entwicklung des Urheberrechts — Festgabe für Erich Sebulze zur Vollendung seines 60. Lebensjahres am 1. Februar 1973.* München, F. Vahlen, 1973. - 447 p. (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, Jahrbuch, Bd. 2).
- LINDON (Raymond). *La création prétorienne en matière de droits de la personnalité et son incidence sur la notion de famille — La vie privée et l'image, le nom, la sépulture, les souvenirs de famille, les lettres missives, la défense de la considération, le droit moral de l'auteur.* Paris, Dalloz, 1974. - 372 p. (Manuels Dalloz de droit usuel).
- NIKITINA (M. I.). *Avtorskoe pravo na proizvedenia nauki, literaturi i iskusstva.* Kazan, Izdatelstvo Kazanskogo Universiteta, 1972. - 133-[2] p.
- SCHULZE (Erich). *Urhebervertragsrecht — Materialsammlung.* 2. neub. Aufl. Berlin, J. Schweitzer, 1974. - XV-491 p. (Schriftenreihe der UFITA, Heft 14).
- SEIDEN (Martin H.). *Cable Television U.S.A.: An Analysis of Government Policy.* New York, Praeger Publishers, 1974. - XVII-252 p. (Praeger Special Studies in U. S. Economic, Social and Political Issues).
- THIEME (Ulrich). *Rundfunksatelliten und internationales Recht — Eine neue Kommunikationstechnik und ihre weltweiten rechtlichen Auswirkungen.* Hamburg, Hansischer Gildenverlag Joachim Heitmann, 1973. - 117 p. (Veröffentlichungen des Instituts für internationales Recht an der Universität Kiel, 72).
- TOPORKOFF (Michel). *Les conventions conclues par les sociétés d'enregistrement phonographique — Contrat d'artiste, contrat de producteur indépendant et contrat de représentation de catalogues étrangers.* Paris [1973 ?]. - 354 f. multigr. (Tbèse).
- Upphovsrätt I — *Fotokopiering och bandinspelning särskilt inom undervisningsversamhet — Utredning och förslag: 1. Delbetänkande av Nordiska uppbovrätskommittén.* Stockholm, Nordiska Rådet, 1974. - 175 p. (Nordisk udredningsserie, 1973, 21).
- Urheber- und Verlagsrecht mit den internationalen Verträgen, dem Recht Österreichs, der Schweiz und der Deutschen Demokratischen Republik sowie einer Einführung von Eugen Ulmer. 5. neubearb. u. erw. Aufl. München, C. H. Beck, 1974. - XXIX-516 p. (Beck'sche Textausgaben)
- WEISSTHANNER (Margot). *Urheberrechtliche Probleme « Neuer Musik ».* München, C. H. Beck, 1974. - XII-96-[17] p. (Urheberrechtliche Abhandlungen, Heft 14).

Articles

- AMARAL (Cláudio de Souza). *Direitos autorais e os organismos estatais de radiodifusão.* Dans « Revista do direito autoral », 1974, vol. 3, n° 10, p. 15-17.
- BOGUSLAVSKI (M. M.). *USSR joins Universal Copyright Convention.* Dans « Translation News », 1973, vol. 3, n° 4, p. 8-17.
- BRÜGGER (Paul). *Die Sowjetunion trat dem Welturheberrechtsabkommen bei — Bericht über die Sitzung der Schweizerischen Vereinigung für Urheberrecht vom 6. Februar 1974.* Dans « Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur », 1974, n° 1, p. 64-72.
- DAHLMANN (Gerhard J.). *Reprography and Copyright.* Dans « International Journal of Law Libraries », 1974, vol. 2, n° 2, p. 55-63.

- DE SANCTIS (Lorenzo). *In temo di reprografia e diritto d'autore*. Dans « Il Diritto di Autore », 1974, vol. 45, n° 1, p. 35-45.
- FREITAS (Denis de). *Changing the Copyright Law*. Dans « The Author », 1974, vol. 85, n° 3, p. 104-110.
- GALTIERI (Gina). *Folclore e diritto d'autore*. Dans « Il Diritto di Autore », 1973, vol. 44, n° 4, p. 379-399.
- GAUDEL (Denise). *A propos de la télédistribution*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1974, n° LXXXI, p. 84-121 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- GAVRILOV (E.). *Etude générale: organisation du service de protection du droit en URSS*. Dans « Bulletin du droit d'auteur », 1974, vol. VIII, n° 2/3, p. 26-31.
- JOUBERT (Claude). *Commentaires sur la nouvelle loi sénégaloise relative à la protection du droit d'auteur*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1974, n° LXXXI, p. 34-73 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- MAXWELL (Paul). *Cable and Copyright: The Victor Belongs to the Spoils*. Dans « Canadian Patent Reporter », 1974, vol. 12(2d), n° 3, p. 259-266.
- MÜHLENDAHL (Alexander v.). *Fotokopieren in den USA: Schutzlosigkeit von Autoren und Verlegern?* Dans « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil », 1974, n° 6, p. 246-251.
- NIMMER (Melville B.). *Who Is the Copyright Owner When Laws Conflict?* Dans « ICC, The International Review of Industrial Property and Copyright Law », 1974, vol. 5, n° 1, p. 62-72.
- RAUSCHER AUF WEEG (H. H. von). *The Rome Convention Rights: A Comparative Review of Legislation and International Legal Development over 12 Years*. Dans « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1974, vol. 21, n° 4, p. 237-249.
- ROCHA (Daniel). *Revisão da Convenção de Berna: o óspero caminho percorrido de Estocolmo (1967) a Paris (1971)*. Dans « Revista da direito autoral », 1974, vol. 3, n° 10, p. 21-22.
- ROUDAKOV (N. S.) & GRINGOLTS (I. A.). *L'agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP): sa création, ses fonctions, sa structure*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1974, n° LXXXI, p. 2-33 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- RUMPHORST (Werner). *Der Urheber im Arbeits- und arbeitnehmöhnlichen Verhältnis*. Dans « Film und Recht », 1974, vol. 18, n° 7, p. 436-442.
- VAN LEEUW (Pierre). *Documentalists, Authors and Publishers*. Dans « The Journal of Mierographies », 1974, vol. 7, n° 5, p. 215-220.
- WALTER (Michel M.). *Gemeinschaftsontennen im österreichischen Urheberrecht und im Recht der Berner Übereinkunft*. Dans « Film und Recht », 1974, vol. 18, n° 5, p. 303-307.
- *Die Zulässigkeit freier Werknutzungen im Bereich des Vortrags- und Aufführungsrechts aus der Sicht des Berner Verbandsrechtes*. Dans « Österreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht », 1974, vol. 23, n° 4, p. 77-81.
- WEISSTHANNER (Margot). *Urheberrechtliche Probleme experimenteller Musik*. Dans « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht », 1974, vol. 76, n° 7, p. 377-381.



CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 10 au 14 mars 1975 (Genève) — Mécanisation de la recherche en matière de marques — Comité d'experts**
- 17 au 21 mars 1975 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'inquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (2^e session)**
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Groupe de travail temporaire**
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)**
- 14 au 18 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)**
- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte**
- 22 au 29 avril 1975 (Genève) — Inventions relatives aux micro-organismes — Comité d'experts**
- 5 au 9 mai 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Cours de formation**
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte**
- 26 au 30 mai 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (2^e session)**
- 4 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)**
- 9 au 13 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte**
- 16 au 21 juin 1975 (Washington) — Sous-comité sur la reproduction reproductrice du Comité exécutif de l'Union de Berne
(Réunion commune avec le sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur)**
- 16 au 27 juin 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte**
- 23 au 27 juin 1975 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateur — Groupe consultatif**

- 8 au 12 septembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité préparatoire et Comité d'experts
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1er au 3 octobre 1975 (Genève) — Découvertes scientifiques — Comité d'experts
- 1er au 3 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 6 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 7 au 9 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Assemblée et Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Washington) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 au 31 octobre 1975 (Mexico) — Séminaire pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Réunion organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 1er au 4 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1er au 12 décembre 1975 (Münich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts

Réunions de l'UPOV en 1975

Conseil: 7 au 10 octobre — Comité consultatif: 5 et 6 mars; 6 et 10 octobre — Comité directeur technique: 17 et 18 avril; 6 et 7 novembre — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 14 au 16 avril; 3 au 5 novembre — Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 25 au 28 février; 2 au 5 décembre.

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Grospes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 23 au 30 mai (Lund - Suède); ii) sur les plantes agricoles: 4 au 6 juin (Cambridge - Royaume-Uni); iii) sur les plantes fruitières: 17 au 19 juin (Bordeaux - France); iv) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); v) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre (Hornum - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 10 au 12 mars 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- 12 et 13 juin 1975 (Stockholm) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Comité exécutif
- 15 au 22 juin 1975 (Madrid) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 18 au 20 juin 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 16 au 19 septembre 1975 (Budapest) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif
- 17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale
- 25 mai au 1er juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès